

12. **Législation nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite**

Décision : BC-15/20: Législation nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Contexte :

La législation nationale pour mettre en œuvre et pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts pour prévenir et combattre trafic illicite sont des problèmes mis en lumière par la Conférence des Parties. Dans la décision BC-15/20, la Conférence des Parties se sont concentrées sur divers aspects des travaux futurs à cet égard, notamment : l'engagement actif des organismes et réseaux chargés de l'application de la loi dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite; et leur collaboration avec le Secrétariat sur les activités visant à aider les Parties à prévenir et combattre le trafic illicite; les obligations des Parties de mettre à jour ou de développer la législation nationale; fournir des informations sur les définitions nationales des déchets dangereux ainsi que sur les restrictions ou interdictions en matière d'importation/exportation ; partager des informations, notamment sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite ; et signaler les cas confirmés de trafic illicite au Secrétariat.

Suite donnée :

	Demande d'information	Respondants	Méthode de présentation	Dates limites de communication des informations
(a)	Les Parties sont encouragées à continuer de fournir au Secrétariat les textes de législation nationale et d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention ;	Parties	Veillez transmettre vos communications par l'intermédiaire de la personne à contacter indiquée ci-dessous	Les textes devront être envoyés une fois adoptés et par l'intermédiaire du point focal désigné
(b)	Les Parties sont invitées à continuer de partager des informations sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite et à signaler les cas de trafic illicite ;	Parties	Veillez communiquer l'information sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire prescrit ¹ ou le tableau 9 du modèle de rapport national.	Le cas échéant
(c)	Les Parties qui n'ont pas encore fourni au Secrétariat les informations sur les définitions nationales des déchets dangereux requises en vertu de l'article 3 et du paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention, ou les informations sur les restrictions ou interdictions à l'importation ou à l'exportation requises en vertu de paragraphes 1 (a) et 1(b) de l'article 13 de la Convention, sont invités à le faire et à signaler, par l'intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute	Parties	Veillez communiquer le Secrétariat au moyen du formulaire normalisé ou des rapports nationaux de l'année 2016 et des années ultérieures.	Les informations devront être présentées dès que possible par l'intermédiaire du point focal désigné

¹ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>

	modification significative ultérieure de ces informations.			
--	--	--	--	--

Personne à contacter:

Mme Yvonne Ewang-Sanvincenti, courriel: yvonne.ewang-sanvincent@un.org.